



Commission ontarienne d'examen Plan d'activités 2016-2019

Table des matières

Introduction.....	3
Historique.....	3
Mandat.....	4
Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission.....	5
Structure organisationnelle.....	7
Effectif.....	7
Orientation stratégique.....	8
Initiatives auxquelles participent des tiers.....	8
Gestion de l'information et technologie de l'information.....	9
Sensibilisation et apprentissage continu.....	10
Relation avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.....	11
Analyse du contexte : évaluation des enjeux auxquels fait face la Commission.....	11
Ressources nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs.....	14
Charges de fonctionnement proposées.....	14
Mesures du rendement et objectifs.....	15
Évaluation et gestion du risque.....	17
Plan de communication.....	19

Introduction

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel constitué en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* du Canada. Chaque province et territoire du Canada est tenu de constituer une commission d'examen afin de superviser et de déterminer les questions relatives à la liberté des personnes que les tribunaux ont reconnues incapables à subir leur procès (« incapables ») ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de maintenir sa compétence sur les personnes ainsi accusées et de rendre des décisions qui permettent d'optimiser la liberté de la personne tout en protégeant le public.

Historique

1892 – En adoptant l'avant-projet du *British Criminal Code* du XIX^e siècle pour constituer son premier *Code criminel*, le Canada a adopté un système permettant de gérer cette population d'accusés atteints de troubles mentaux. Selon les dispositions législatives de ce système, le lieutenant-gouverneur de chaque province avait la garde des accusés souffrant de troubles mentaux. Les décisions du lieutenant-gouverneur n'exigeaient les commentaires officiels d'aucun organisme; cependant, dans la plupart des cas, une commission consultative examinait les dossiers et formulait des recommandations à l'intention du lieutenant-gouverneur.

En Ontario, cette commission s'appelait la Commission d'examen du lieutenant-gouverneur et la loi limitait son mandat à une simple communication au lieutenant-gouverneur de ses constatations, opinions et conclusions. Les personnes faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur étaient gardées sous surveillance stricte jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon vouloir par la voie d'un mandat délivré en son nom.

1991 – La Cour suprême du Canada a éliminé le système que le *Code criminel* avait mis en place pour gérer le cas des personnes reconnues incapables à subir leur procès ou ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation, jugeant que des parties du système violaient les droits de l'accusé définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a enjoint au gouvernement fédéral de concevoir un nouveau système de supervision des accusés atteints de troubles mentaux. Le projet de loi C-30 a été adopté le 4 février 1992, créant des commissions d'examen dans chaque province et territoire.

1992 – Les modifications apportées par le projet de loi C-30 ont modernisé les termes du *Code criminel*. Avant cette année-là, certains termes y figuraient depuis plus de 100 ans. Par exemple, le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » a été remplacé par celui de « non-responsabilité criminelle ». Le projet de loi C-30 a converti les commissions « consultatives » en commissions d'examen ayant un pouvoir décisionnel, dont les responsabilités ont été élargies afin qu'elles rendent effectivement l'« ordonnance », que l'on appelle désormais « décision ». Il a éliminé la « surveillance stricte » d'office à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle rendu par les tribunaux. Au lieu de cela, ces derniers peuvent désormais tenir une audience sur la décision immédiatement après le verdict et rendre leur propre décision à l'égard de l'accusé, bien que cette tâche soit plus souvent déléguée aux commissions d'examen. L'essentiel du projet de loi C-30 se trouve dans la partie XX.1 du *Code criminel*. De plus, le critère de « l'incapacité à subir un procès » a été inclus pour la première fois dans le

Code criminel.

Le projet de loi C-30 a en outre éliminé le rôle que le lieutenant-gouverneur jouait dans le processus d'examen, ce qui a mis fin à ce que l'on appelait le système de mandat du lieutenant-gouverneur.

2014 – Le 10 juillet 2014, le projet de loi C-14 est entré en vigueur. Dans le cadre de cette loi, plusieurs modifications non controversées ont été apportées. Cependant, plusieurs changements ont aussi été apportés, malgré la preuve que ces changements seraient contre-productifs. Parmi ceux-ci, le principal changement concerne la désignation d'accusé à haut risque. Cette désignation met fin à la participation de la Commission dans la décision concernant un accusé et place l'accusé dans un établissement à sécurité maximale, qu'un tel placement soit ou non cliniquement indiqué. Par conséquent, cette modification coûteuse peut aggraver le pronostic des accusés qui sont ainsi désignés.

Mandat

Le mandat de la Commission consiste à examiner les cas des personnes qui ont été jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à la suite de la perpétration d'un crime pour cause de troubles mentaux.

Comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* ordonne que chaque province et territoire constitue ou désigne une commission d'examen qui supervisera les personnes qu'un tribunal a jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès. La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial. (art. 672.38)

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal d'arbitrage indépendant régi par le *Code criminel* et des parties de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes d'arbitrage créés aux termes d'une loi provinciale, la Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Commission est tenue par la loi de rendre des décisions annuelles pour chaque accusé relevant de sa compétence et, ce faisant, elle doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. En remplissant ce mandat, la Commission doit accorder une attention appropriée aux intérêts de toutes les personnes participant à ce processus. Dans la pratique, il lui incombe de tenir plus de 2 000 audiences par année mettant en cause environ 1 600 personnes qui relèvent de sa compétence, en plus de traiter les décisions et de rédiger les motifs de celles-ci, dans le but de respecter les obligations prescrites par la loi.

Dans le cadre d'audiences quasi judiciaires, la Commission rend ou examine des décisions, qui définissent les restrictions imposées aux libertés de l'accusé. Les parties à une audience comprennent l'accusé, la personne responsable de l'hôpital dans lequel l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte et peuvent comprendre le procureur général de la province où la décision doit être rendue ou à partir de laquelle l'accusé est transféré, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt important à l'égard de la protection des intérêts de l'accusé.

Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission

Fonctions de base

La fonction de base de la Commission consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément à la partie XX.1 du *Code criminel*.

Lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est rendu, la commission d'examen doit tenir une audience et rendre une décision au plus tard 45 jours après le prononcé du verdict. Dans le cas où le tribunal rend une décision initiale, la commission d'examen dispose de 90 jours pour l'étudier et rendre sa propre décision.

À la fin d'une audience, la Commission ontarienne d'examen rend l'une des trois décisions suivantes :

- 1) une libération inconditionnelle (à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle seulement), si l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- 2) une libération de l'accusé sous réserve des conditions jugées indiquées;
- 3) la détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des conditions jugées indiquées.

Après avoir rendu une décision, la commission d'examen doit tenir une nouvelle audience dans les 12 mois, et tous les 12 mois par la suite, tant que la décision est en vigueur, pour revoir toute décision rendue à l'égard d'un accusé, à l'exception d'une décision de libération inconditionnelle.

Elle donne les motifs de sa décision le plus tôt possible après avoir rendu sa décision.

Accusés

À l'heure actuelle, la Commission exerce sa compétence à l'égard d'environ 1 600 personnes.

Conférences préparatoires à l'audience

Au cours des dernières années, la Commission a mis en œuvre un processus de conférences préparatoires aux audiences afin de gérer les affaires complexes ou potentiellement de longue durée, dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience devait durer plus d'une heure et demie. Ce processus a permis à la Commission de rationaliser au mieux le temps consacré aux audiences d'examen annuel. Il joue en outre un rôle clé, en veillant à ce que les enjeux soient cernés de façon proactive et que les ressources nécessaires soient affectées aux cas plus complexes.

L'ajout constant de nouveaux accusés continue d'avoir un impact financier important sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales pour ces nouveaux accusés sont plus coûteuses, étant donné qu'elles doivent être planifiées au cas par cas et qu'elles exigent généralement des déplacements et des hébergements plus nombreux. Les audiences sont tenues sur le territoire de détention ou de résidence de l'accusé. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt qu'en groupe, comme le sont les audiences annuelles, étant donné qu'elles doivent être tenues dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal. De nombreux ajournements ont été accordés lorsque trop peu de renseignements étaient disponibles concernant la santé mentale de l'accusé ou, le cas échéant, le risque que représentait l'accusé pour la sécurité du public.

Dans la dernière année, pour pallier ce problème, des conférences préparatoires à l'audience ont été organisées pour toutes les audiences initiales lorsque l'accusé était détenu en prison ou vivait dans la collectivité, afin de mieux cerner les enjeux, de déterminer si une évaluation est nécessaire et si des témoins doivent être appelés. Lorsqu'un accusé ne se rapporte pas à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission ontarienne d'examen veille à ce qu'il y ait suffisamment d'information pour tenir une audience. Nous nous efforcerons de parvenir à un arrangement en vertu duquel les évaluations ordonnées par la Commission à ce stade seront financées par le Secrétariat des conseils de santé.

Autres mesures potentielles d'efficacité en cours d'élaboration :

- 1) Fournir les technologies requises aux membres de chaque comité d'audience afin de leur permettre d'envoyer par courriel les notes de service relatives à la décision, éliminant certains retards. Cette innovation pourrait en outre aider les comités à confirmer leurs décisions, à éviter les erreurs et à reconnaître les problèmes avant la dissolution des comités, afin qu'il soit possible d'obtenir des précisions sur leur décision.
- 2) Permettre aux membres d'ouvrir une session et d'avoir accès à un bavardoir afin de les tenir au courant des questions qui touchent la Commission et de compléter les autres efforts officiels de sensibilisation.
- 3) Poursuivre l'élaboration de la section d'ouverture de session destinée aux membres sur le site Web de la Commission ontarienne d'examen où ceux-ci peuvent accéder à des ressources.
- 4) Fournir un site partagé sécurisé afin que les membres puissent accéder aux documents par voie électronique, assurant ainsi une distribution plus rapide des documents de l'audience.
- 5) Passer à la distribution et au dépôt électroniques des documents d'audience, par étape, avec la mise en œuvre des améliorations à la gestion des cas de la Commission et de systèmes de balayage électronique pour prendre en charge la gestion de fichiers électroniques.
- 6) Poursuivre les conférences préparatoires à l'audience pour toutes les audiences initiales d'un accusé qui n'est pas détenu à l'hôpital, afin de réduire davantage le nombre d'ajournements.

Structure organisationnelle

Membres de la Commission :

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret chaque membre de la commission d'examen. Le *Code criminel* exige que cette dernière soit composée d'au moins cinq membres. Il prévoit spécifiquement qu'au moins un membre doit être autorisé à exercer la psychiatrie. S'il y a un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée [...] à exercer la médecine ou la profession de psychologue ». Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent être résidents de l'Ontario.

Le président de la Commission d'examen d'une province doit être un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté, ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Par définition, le terme « président » s'entend non seulement du président nommé par le conseil des ministres provincial, mais également de tout autre membre compétent que le président désigne comme « président-délégué » pour agir en son nom. Le quorum d'une commission d'examen est constitué du président, d'un psychiatre et « d'un autre membre ».

Au 31 mars 2015, la Commission ontarienne d'examen comptait 160 membres. En plus d'un président à plein temps, les membres à temps partiel de la Commission ontarienne d'examen comprennent 38 présidents-délégués, 20 membres issus de la profession juridique, 59 psychiatres, 17 psychologues et 26 membres du public. Tous sont résidents de l'Ontario. Les membres de la Commission ontarienne d'examen sont nommés par décret.

Les membres de la Commission sont répartis dans toute la province et peuvent tenir des audiences en anglais et en français.

Effectif

Les activités de la Commission sont appuyées par un effectif de 18 membres qui occupent les postes énumérés ci-dessous.

1. Président
2. Administrateur général et registrateur
3. Attaché de direction
4. Registrateur adjoint
5. Administrateur des ordonnances de la Commission
6. Administrateur des ordonnances de la Commission
7. Administrateur des ordonnances de la Commission
8. Coordonnateur des cas
9. Coordonnateur des cas
10. Coordonnateur des cas
11. Coordonnateur des cas
12. Coordonnateur de la distribution des documents
13. Commis à la distribution et à la gestion des

documents
14. Coordonnateur des services opérationnels
15. Adjoint administratif et financier
16. Réceptionniste et secrétaire bilingue
17. Secrétaire du président ou de l'avocat
18. Agent des systèmes

Orientation stratégique

Le travail de la commission d'examen continue d'évoluer sur le plan quantitatif et qualitatif. Il y a eu une hausse bien documentée du nombre d'accusés relevant de la compétence de la commission d'examen. De plus, à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2010 dans l'affaire *Regina c. Conway*, la compétence de chaque commission d'examen de se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de la *Charte* et de fournir des mesures correctrices relevant de sa compétence légale a été confirmée. Ces facteurs exigent que la Commission fournisse à ses membres un soutien juridique continu et l'améliore afin de s'assurer que les processus de la Commission et l'application du droit substantiel à son processus décisionnel reposent sur de solides bases juridiques. Cela sert l'administration de la justice, le public et les parties qui comparaissent devant la Commission.

Par conséquent, la Commission ontarienne d'examen doit être capable de s'adapter et de réagir à l'évolution des circonstances afin d'offrir le meilleur système possible pour remplir son mandat, de renforcer les relations avec les parties intéressées et d'en tenir compte. Pendant la période de 2016 à 2019, la Commission ontarienne de révision continuera de se concentrer sur les domaines clés suivants :

Initiatives auxquelles participent des tiers

La Commission ontarienne d'examen :

- a joué un rôle important dans la création du Tribunal de Toronto pour les personnes ayant des troubles mentaux (« Tribunal 102 ») dans la ville de Toronto, qui a été constitué pour identifier les personnes souffrant d'un trouble mental qui ont des démêlés avec la justice et accélérer leur évaluation afin que leur cas puisse être traité rapidement. Ce tribunal aide en outre les accusés à se mettre en relation avec des travailleurs en santé mentale et offre des traitements de suivi dans la collectivité. Il a contribué à fournir de l'aide et a servi de modèle aux sept tribunaux spécialisés en problèmes de santé mentale de la province, qui continuent d'œuvrer pour améliorer le système et la qualité des résultats pour les participants. Le tribunal reçoit régulièrement des visiteurs du monde entier qui sont intéressés à créer des tribunaux semblables dans leurs territoires de compétence;
- est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan, étant l'une des commissions d'examen les plus occupées du Canada. Elle a en outre continué d'entretenir des relations de collaboration avec d'autres commissions provinciales d'examen grâce à l'accroissement des communications et à l'organisation d'une réunion annuelle avec les autres commissions;

- répond aux questions des collectivités judiciaires, juridiques, médicales et universitaires de partout au Canada à propos de son mandat et de sa compétence;
- est à la disposition des tribunaux et de la magistrature à des fins de consultation sur les questions qui peuvent surgir lorsqu'une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte, s'efforce d'améliorer le respect des délais et la qualité des services fournis au système de justice pénale et à l'ensemble de la collectivité et favorise le soutien offert aux personnes accusées qui relèvent de sa compétence;
- travaille de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres commissions provinciales d'examen afin d'appuyer la recherche et de recommander l'élaboration de politiques par voie de modifications au *Code criminel*;
- poursuivra ses efforts pour rationaliser les audiences et en promouvoir l'efficacité, surtout en ce qui a trait aux audiences initiales et aux audiences relatives à la restriction des libertés. Cela peut l'amener à consulter les parties intéressées et à entreprendre des projets pilotes pour mettre à l'essai les procédures de fixation des dates et d'audience. Des conférences préparatoires à l'audience seront organisées pour toutes les audiences initiales d'un accusé détenu en prison ou vivant dans la collectivité, afin de mieux cerner les enjeux et de déterminer si une évaluation est nécessaire et si des témoins doivent être convoqués. Lorsqu'un accusé ne se rapporte pas à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission d'examen de l'Ontario devra veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'information pour tenir une audience.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission :

- continuera de verser ses décisions et les motifs de celles-ci dans Quicklaw et Westlaw, ce qui permettra à la communauté juridique d'accéder aux décisions de la Commission ontarienne d'examen et favorisera la transparence du processus;
- continuera de mettre à jour et de bonifier son site Web afin de fournir au public et aux médias des renseignements sur la Commission ontarienne d'examen;
- continuera de maintenir le site Web de la Commission ontarienne d'examen entièrement conforme à la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et à la *Loi sur les services en français*;
- continuera d'accroître sa capacité de communication électronique avec ses membres et les parties dans le but d'accroître son efficacité;
- continuera de participer à des initiatives écologiques en promouvant la distribution électronique des documents et de maximiser l'efficacité de la gestion des dossiers en numérisant et en déposant par voie électronique les documents et les pièces d'audience;

- continuera de créer sur son site Web une section sur les ressources destinées aux membres, qui comprendra des ressources de soutien juridique à jour et des versions accessibles aux membres de la partie XX.1 du *Code criminel*, fournira des liens vers la jurisprudence et ses décisions et comprendra un classeur électronique des décisions importantes doté d'une table des matières détaillée ainsi que des outils élaborés par des membres, dont des bulletins d'information d'intérêt juridique et clinique.
- La Commission travaille actuellement à l'amélioration de l'utilisation de la technologie et à la modernisation de la prestation des services à l'égard de ce qui suit :
Permettre un échange plus efficace des renseignements hautement sensibles et une meilleure collaboration entre les membres de la Commission à propos des audiences en cours et à venir;
L'automatisation de la fixation des dates d'audience, des rapports et du suivi de l'information.

Sensibilisation et apprentissage continu

La Commission s'est fermement engagée à fournir un service et une expertise de haute qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant elle. La sensibilisation et la formation de ses membres constituent un élément clé de cet engagement et seront assurées de nombreuses façons tout au long de la période de 2016 à 2019 :

- Formation des nouveaux membres de la Commission : les nouveaux membres continueront de recevoir des documents et des ressources, notamment des diapositives, de la jurisprudence et des manuels spécialement axés sur leurs besoins. De plus, les nouveaux membres reçoivent une formation et ont l'occasion d'observer sur place des audiences avant d'être affectés à siéger.
- Séances annuelles de sensibilisation : la Commission continuera d'offrir trois séances de sensibilisation chaque année, dont une conférence annuelle à l'intention de tous les membres et une conférence de sensibilisation à l'intention des membres issus de la profession juridique, des présidents-délégués et des membres du public, de même que des réunions à l'intention des praticiens en santé mentale (psychologues et psychiatres), au besoin. En consultation avec le président et l'avocat de la Commission, le coordonnateur des ressources psychiatriques de cette dernière présentera des conférenciers et des programmes conçus pour fournir aux membres de la Commission l'information clinique la plus récente qui se rapporte à leur travail quotidien à titre de décideurs.
- Communications périodiques : la Commission communiquera à ses membres les mises à jour et les modifications apportées à la loi et à la psychiatrie et la psychologie médico-légales tout au long de l'année. Elle veillera à ce que ses membres (avocats, juges, profanes et professionnels en santé mentale) soient au fait des progrès scientifiques, cliniques et juridiques se rapportant aux processus d'arbitrage, de médecine légale et de prise de décisions auxquels ils doivent participer.

- La Commission fournira à son personnel et à ses membres des ressources, de la formation et des programmes de renforcement de l'esprit d'équipe adaptés aux rôles et aux responsabilités de chaque groupe.

Relation avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

La *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* (LRGTDNT) vise à faire en sorte que la Commission fonctionne de façon responsable, transparente et efficace, tout en préservant l'indépendance de ses décisions. La Loi a été complètement promulguée en juin 2011.

Tel qu'exigé par la LRGTDNT, la Commission a déposé huit documents de responsabilisation en matière de gouvernance et à l'égard du public et les a rendus accessibles au public. La Commission a participé à un examen administratif du tribunal, qui est exigé par la Loi une fois tous les six ans. La Commission, après consultation avec le ministère et après qu'il a été convenu des recommandations de la LRGTDNT à mettre en œuvre, collaborera avec le Ministère pour établir la priorité des recommandations et pour élaborer une stratégie de mise en œuvre.

Les huit documents suivants ont été remplis par la Commission d'examen de l'Ontario et rendus publics sur le site Web de la Commission :

1. protocole d'entente;
2. énoncé de mission et mandat;
3. politique en matière de consultation;
4. politique relative aux normes de service;
5. plan d'éthique;
6. cadre de responsabilisation des membres;
7. plans d'activités;
8. rapport annuel.

La Commission travaille actuellement sur une recommandation, aux termes de l'examen dans le cadre de la LRGTDNT, en vue d'élaborer un plan pour maximiser les activités en améliorant l'utilisation de la technologie pour moderniser sa prestation de services et poursuivre l'atteinte de ses objectifs.

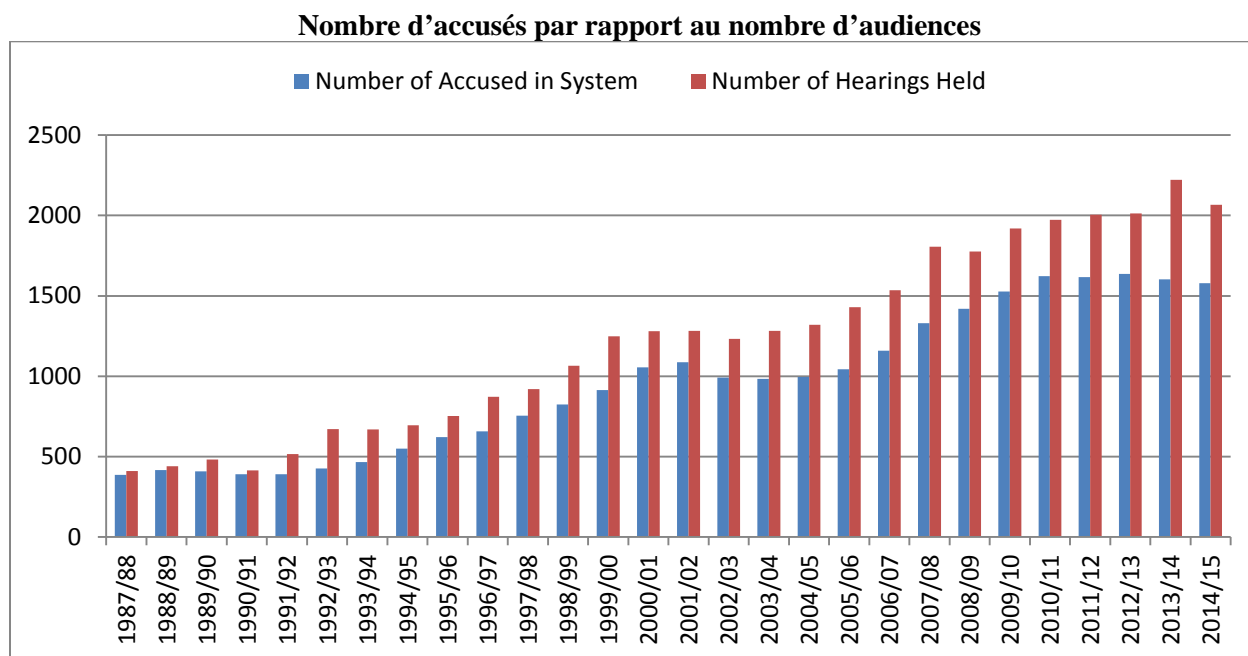
Analyse du contexte : évaluation des enjeux auxquels fait face la Commission

Augmentation de la charge de travail

À l'heure actuelle, plus de 1 578 personnes relèvent de la compétence de la Commission. Chacune de ces personnes en est venue à relever de la Commission à la suite d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de non-culpabilité pour cause d'aliénation, rendu par un tribunal. Ce dernier verdict renvoie aux personnes qui sont entrées dans le système avant 1992, année où le projet de loi C-30 a remplacé le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » par celui de « non-responsabilité criminelle ».

Augmentation du nombre d'audiences

La Commission est non seulement tenue de tenir une audience initiale pour chaque nouvel accusé dans un délai prescrit, mais elle doit également tenir une audience annuelle pour chaque accusé déjà présent dans le système. Par conséquent, à mesure que le nombre d'accusés qui entrent dans le système augmente, le nombre d'audiences initiales s'accroît également. Lorsqu'un plus grand nombre de personnes entrent dans le système qu'il n'en sort, l'augmentation subséquente des audiences annuelles exerce une pression continue. (Voir la section « Mesures du rendement et objectifs » pour connaître les délais précis.)



Le nombre d'accusés qui relèvent de la compétence de la Commission a augmenté d'environ 75 % depuis 1999 (décision *Winko*). Par exemple, au cours de l'exercice 1999-2000, le nombre de personnes accusées relevant de la compétence de la Commission était 913. Au cours des dix dernières années, il y a eu une moyenne de 250 nouveaux accusés par année, ce qui a entraîné une hausse du nombre d'audiences. Comparativement à l'exercice 2002-2003, année où la Commission a tenu 1 233 audiences, elle en a tenu 2 067 au cours de l'exercice 2014-2015.

Il semblerait qu'au fur et à mesure que les avocats, qui représentent le procureur général et la personne accusée, se familiarisent avec la partie XX.1 du *Code criminel*, il en résulte une augmentation du nombre de verdicts d'inaptitude et de non-responsabilité criminelle. Parallèlement, la complexité des audiences, l'examen du public et l'intérêt que les médias accordent aux causes qui retiennent l'attention s'accroissent également. La plupart des hôpitaux choisissent désormais de se faire représenter par un avocat aux audiences. De plus, de récentes décisions d'appel ont de nouveau mis l'accent sur la nécessité de fixer et de tenir certaines audiences sans délai, ce qui augmente les pressions administratives et budgétaires. La Commission n'exerce aucun contrôle sur ces tendances.

Modifications apportées au *Code criminel*

En 2006, plusieurs modifications ont été apportées à la partie XX.1 du *Code criminel*. Certains de ces changements ont modifié la compétence de la Commission et l'ont aidée à s'acquitter de son mandat en matière de recherche et d'obtention d'information. D'autres

ont accru ses obligations et celles-ci se sont traduites par une hausse des coûts. Il convient de noter les changements suivants.

- Preuve liée aux répercussions sur les victimes et participation de ces dernières :

La Commission se conforme à l'exigence d'aviser les victimes des instances à venir et de leur droit, en vertu de la loi, de fournir par écrit une déclaration de la victime ou d'assister à l'instance et de lire leur déclaration devant la Commission en personne. Depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2006, il est nécessaire de consacrer plus de temps administratif afin que la Commission respecte ses obligations envers les victimes et qu'elle leur fournisse des renseignements à son sujet. Le nombre de victimes avisées dans la base de données de la Commission est désormais supérieur au nombre de personnes accusées qui relèvent de sa compétence.

- Évaluations ordonnées par la Commission :

La capacité de la commission d'examen d'ordonner des évaluations en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel* lui permet de mieux s'acquitter de sa fonction d'enquête et de son mandat. La commission d'examen rend des ordonnances d'évaluation et reçoit le rapport d'un psychiatre conformément à chacune de ces ordonnances. Au cours de l'exercice 2014-2015, la Commission a rendu 18 ordonnances d'évaluation.

- Recommandation de sursis d'instance par la Commission pour les personnes inaptes de façon permanente :

Conformément à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Demers*, la commission d'examen peut désormais recommander que le tribunal qui a jugé l'accusé inapte tienne une audience et accorde un sursis d'instance. Il faut pour cela que la Commission conclue que la personne est inapte de façon permanente et qu'elle ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Ce changement devenu loi permet aux tribunaux de conserver leur pouvoir de rendre des décisions définitives, mais permet aux commissions d'examen de formuler des recommandations. Ainsi, les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont inaptes de façon permanente peuvent sortir du système, alors qu'en vertu du régime législatif précédent, elles n'étaient pas admissibles à une libération inconditionnelle, malgré le fait qu'elles ne représentaient plus de risque pour le public. En 2014-2015, il a été recommandé d'accorder un sursis d'instance à deux accusés inaptes en vertu de cet article.

- Le projet de loi C-14 est entré en vigueur le 10 juillet 2014. Les nouvelles responsabilités de la Commission ajouteront beaucoup de temps à la gestion de notre charge de travail. La Commission devra dorénavant aviser les victimes lorsqu'un accusé obtient une libération inconditionnelle ou une libération conditionnelle, chaque fois qu'elle renvoie un accusé à haut risque devant le tribunal pour examen et chaque fois qu'elle reçoit un nouvel accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. La Commission doit également veiller à ce que les audiences soient ajournées à toutes les étapes pour laisser aux victimes le temps de déposer une déclaration.

Transfert des hôpitaux psychiatriques provinciaux

Tous les hôpitaux psychiatriques provinciaux anciennement administrés par le gouvernement de l'Ontario ont désormais été transférés, notamment le Centre de soins de santé mentale Waypoint, le seul établissement à sécurité maximale. La gouvernance de ces hôpitaux a été transférée à des organismes de contrôle publics, comme des conseils d'administration. Jusqu'à maintenant, ce changement de gouvernance n'a pas eu d'incidence profonde sur les processus et la prestation globale des services de la Commission ontarienne d'examen. Cependant, certains faits indiquent que les intervenants du système médico-légal se tourneront vers la Commission comme source d'indemnisation relativement aux coûts liés aux audiences, et au-delà. Cette question a récemment été plaidée dans l'affaire *R. c. Taylor* [2010] ONCA 35 (CanLII), dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la Commission, *par l'entremise* du ministère de la Santé, est tenue de financer les coûts des évaluations qu'elle a ordonnées. La Commission continuera d'évaluer les répercussions du transfert sur ses activités et d'en faire rapport à mesure que des questions seront soulevées. Il s'agit d'une situation anormale, en ce sens que les évaluations psychiatriques ordonnées par les tribunaux relativement au même accusé sont payées par le ministère du Procureur général.

Ressources nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs

Ressources financières

La Commission reçoit son financement annuel en vertu d'un crédit et d'un poste distincts. Les affectations budgétaires de la Commission sont demeurées stables, à 3 975 400 \$ de 2008-2009 à 2011-2012, et, tout au long de cette période, elle a dépassé son budget afin de respecter ses obligations en vertu de la loi. Le déficit découlait d'une augmentation de la charge de travail et des coûts de fonctionnement connexes de la Commission. Le gouvernement a « rajusté » les affectations budgétaires, qui se sont chiffrées à 7 375 400 \$ au cours de l'exercice 2012-2013. Cependant, selon les tendances récentes, la Commission ontarienne d'examen n'anticipe aucun changement en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts découlant de la charge de travail.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Version imprimée du Budget des dépenses	7 375 400	7 375 400	7 375 400
Dépenses	6 727 568	6 865 169	6 864 931

Charges de fonctionnement proposées

Catégorie de dépenses	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Traitements et salaires	1 220 576	1 244 988	1 269 887	1 295 285
Avantages sociaux	176 984	180 524	184 134	187 817
Transports et communications	648 762	661 737	674 972	688 471
Services	4 265 759	4 351 074	4 438 096	4 526 858
Fournitures et matériel	29 811	30 407	31 015	31 636
Total	6 341 892	6 468 730	6 598 104	6 730 067

Ressources humaines

Membres de la Commission :

Afin de s'assurer que les audiences se tiennent de façon efficace et efficiente, il est essentiel que la Commission continue d'attirer des personnes qualifiées et chevronnées qui rendront des décisions dans le cadre de ses audiences conformément au *Code criminel*. Ce dernier exige qu'un psychiatre et un président-délégué soient présents à chaque audience. La Commission continue de bénéficier des services de juges à la retraite et d'avocats chevronnés respectés qui siègent à titre de présidents-délégués, mais il est essentiel qu'elle maintienne un nombre suffisant de psychiatres, y compris de psychiatres francophones, qui doivent être disponibles à titre de membres de la Commission pour participer à des audiences partout dans la province. Le président veille à ce que la diversité de l'Ontario se reflète au sein des membres de la Commission.

Personnel :

Les membres du personnel s'engagent à travailler dans les délais fixés par la loi afin de s'acquitter du mandat de la Commission. Cette dernière continue d'examiner régulièrement ses processus opérationnels afin d'assurer un équilibre entre la charge de travail et les ressources humaines.

En raison du nombre élevé d'audiences, la publication des décisions et de leurs motifs en temps opportun peut en outre poser un problème aux membres du personnel administratif de la Commission.

Mesures du rendement et objectifs

Comme cela a été mentionné, la fonction de base de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* et dans le respect des délais fixés par la loi. Pour les audiences initiales, elle doit le faire dans les 45 ou 90 jours, selon le cas, après que le tribunal a rendu son verdict. Une fois qu'une décision initiale a été rendue, la commission d'examen doit tenir une audience tous les 12 mois par la suite, tant qu'elle demeure compétente à l'égard de la personne. La conformité à ces exigences législatives représente la principale mesure du rendement de la Commission.

Les membres de la Commission, qui sont tous nommés à temps partiel, font généralement preuve de souplesse pour pallier aux variations de la demande relativement à la fixation des dates des audiences en fonction des délais prescrits par la loi. Bien que le calendrier des audiences soit respecté à la lettre, les exigences administratives de chaque audience peuvent nuire au rendement de la Commission.

Gestion du rendement :

À l'heure actuelle, les décisions sont généralement rendues dans un délai de deux jours à deux semaines après l'audience. Les motifs des décisions sont publiés par la suite. La priorité de la Commission est de rendre une décision dans les dix jours suivant l'audience.

La Commission poursuit en outre un certain nombre d'initiatives qui peuvent contribuer à réduire les coûts des audiences et à faciliter le processus, notamment :

- sensibiliser les membres de la Commission aux questions administratives;
- collaborer avec les autres commissions provinciales d'examen afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral relativement aux changements proposés au *Code criminel*;
- travailler de concert avec les hôpitaux psychiatriques désignés de la province à l'élaboration de mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à améliorer l'efficacité;
- améliorer l'efficacité administrative grâce à la technologie;
- axer ses efforts sur les quatre objectifs clés énumérés ci-dessous.

Objectifs :

Le respect des délais prescrits par le *Code criminel* du Canada représente un des objectifs principaux de la Commission ontarienne d'examen. La date limite annuelle est fixée en fonction de l'audience précédente de chaque accusé.

- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 45 jours après que les tribunaux ont rendu leur verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude.
- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 90 jours après un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude si le tribunal rend une décision.
- La Commission fixera la date des audiences le plus tôt possible à la suite d'un avis de restriction des libertés et au moment de procéder à des examens anticipés.
- La Commission fixera la date des audiences annuelles 12 mois suivant la date de la décision.
- La Commission rendra ses décisions dans les 10 jours suivant la date de l'audience.
- La Commission donnera les motifs de sa décision dans les quatre semaines suivant la date de l'audience.

La Commission encouragera tous les membres à fournir les motifs de décision dans un délai de quatre semaines pour les affaires courantes et le plus tôt possible pour les affaires plus complexes. La Commission tient à jour un système qui permet d'assurer le suivi de la conformité à ces objectifs et de l'encourager.

La Commission continuera à explorer des méthodes en vue d'accroître l'efficacité de ses activités et procédés et de fournir des services de haute qualité.

Quatre objectifs clés ont été définis :

1. la réduction de la durée des audiences grâce à des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
2. la réduction du délai entre la date de l'audience et la publication des motifs de décision (l'objectif est de quatre semaines);
3. la réduction du nombre d'audiences ajournées grâce à :
 - i. des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
 - ii. la fixation de la date des audiences neuf mois à l'avance (pour éviter des conflits d'horaire entre les parties);

4. l'organisation de conférences préparatoires à l'audience pour toutes les audiences initiales d'un accusé qui n'est pas détenu à l'hôpital, afin de réduire davantage le nombre d'ajournements.

Évaluation et gestion du risque

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La Commission est un tribunal quasi judiciaire dont les décisions sont rendues par comité.</p> <p>Le manque de preuves ou d'information sur les risques importants et les évaluations cliniques peuvent avoir des conséquences sur la liberté et le traitement de l'accusé et la sécurité du public.</p>	<p>Un comité se compose d'un président-délégué, d'un membre issu de la profession juridique, de deux membres psychiatres ou d'un membre psychiatre et d'un membre psychologue, ainsi que d'un membre du public.</p> <p>Le comité possède une expertise dans les domaines du droit criminel, de la psychiatrie médico-légale et de la santé mentale.</p> <p>La Commission a le pouvoir d'ordonner des évaluations.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> prévoit spécifiquement qu'au moins un des membres de la Commission doit être autorisé à exercer la psychiatrie et, s'il y a un seul psychiatre, qu'il y ait au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée [...] à exercer la médecine ou la profession de psychologue ».</p> <p>En cas de pénurie de membres psychiatres, les audiences seraient reportées, ce qui empêcherait la Commission de s'acquitter de son mandat.</p>	<p>Le président et les membres de l'équipe de gestion examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer quelles sont les régions de l'Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres.</p> <p>Le président formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de veiller à ce que de nouveaux membres psychiatres soient nommés et, le cas échéant, que les membres actuels soient nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
<p>Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Un décret est publié pour chaque membre nommé à la Commission.</p> <p>Tout retard concernant les nominations et les renouvellements de mandat ferait en sorte que les membres ne soient pas assez nombreux pour convoquer les audiences dans l'ensemble de la province dans les délais prescrits par la loi.</p>	<p>Le président examine régulièrement la liste des membres et formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de veiller à ce que de nouveaux membres soient nommés et, le cas échéant, que les membres actuels soient nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
<p>La question préjudicielle soulevée à chaque</p>	<p>Le président, l'avocat et le coordonnateur</p>

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>audience consiste à déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. Il peut s'agir d'une décision complexe et difficile à prendre.</p> <p>Le cas échéant, une autre décision doit être rendue quant à la façon dont l'accusé sera ensuite supervisé. La Commission doit décider si l'accusé sera détenu et, le cas échéant, déterminer le niveau de sécurité et l'accès qu'il aura à la collectivité.</p>	<p>des ressources psychiatriques contribuent à la formation des nouveaux membres. L'observation des audiences et la formation sont confirmées dès la réception du décret. Les nouveaux membres ne sont pas affectés aux audiences avant la fin du programme de formation.</p> <p>La Commission continue d'offrir des séances de formation sur des sujets pertinents et de communiquer les mises à jour dans les domaines du droit et de la psychiatrie médico-légale.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> oblige la Commission à fixer la date des audiences dans les 45 ou 90 jours suivant le verdict du tribunal, ou tous les 12 mois ou plus souvent par la suite, conformément au délai prescrit par la loi.</p> <p>L'augmentation de la charge de travail et les complexités de la gestion des cas auront une incidence sur la capacité de la Commission de respecter les délais prescrits par le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Le défaut de la Commission de s'acquitter de son mandat dans les délais prescrits pourrait entraîner de graves conséquences, comme l'accroissement de la surveillance en appel et la perte potentielle de confiance à l'égard des processus de la Commission, une intrusion injustifiée dans la liberté des personnes ayant droit à une liberté accrue ou l'accroissement du risque pour le public en raison des délais.</p>	<p>Les rapports quotidiens sur la fixation des dates des audiences initiales et les rapports hebdomadaires sur la détermination de la charge de travail sont produits automatiquement à partir du système de gestion des cas et examinés par la direction, en collaboration avec le personnel.</p> <p>Les administrateurs des ordonnances de la Commission se servent des rapports de situation relatifs aux décisions et aux motifs pour vérifier, avec les présidents-délégués, le nombre de décisions en délibéré qui doivent être rendues dans les 45 ou 90 jours et les motifs qui doivent être publiés dans le nouveau délai normal de quatre semaines. Ces rapports constituent un outil de gestion des priorités sur le plan de la charge de travail et de résolution des problèmes relatifs au travail en retard en raison de l'augmentation de la charge de travail ou de l'absence du personnel, en collaboration avec les administrateurs de relève affectés.</p>
<p>La hausse constante de la charge de travail de la Commission ontarienne d'examen peut exercer une pression sur le budget qui lui est accordé.</p>	<p>Tenir le Ministère au courant des dépenses en produisant des rapports financiers en temps opportun, afin de se préparer à une pénurie de fonds et à la gérer, au besoin.</p>

Plan de communication

Publics cibles

- Membres de la Commission
- Parties, y compris les accusés et les membres du personnel hospitalier et clinique
- Autres commissions d'examen canadiennes
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Gouvernement fédéral
- Ministère fédéral de la Justice
- Procureur général
- Services de police
- Magistrature
- Public

Membres de la Commission

- Réunion annuelle de la Commission – Conseiller et renseigner les membres sur les nouvelles questions et les préoccupations constantes dont ils doivent être au courant
- Séances de formation tout au long de l'année
- Communication continue sur les principaux cas au Canada
- Site Web – Section réservée aux membres pour compléter la sensibilisation et la formation continues et favoriser l'échange d'idées et de renseignements

Parties

- Sensibilisation à la défense des droits de toutes les parties par voie de communications écrites, d'occasions de s'exprimer et de participation à des comités et des séminaires
- Décisions et motifs de celles-ci fournis aux services d'information juridique ainsi qu'à Quicklaw et Westlaw pour permettre à la communauté juridique d'accéder aux décisions de la Commission ontarienne d'examen

Commissions provinciales d'examen

- Réunion annuelle avec d'autres commissions d'examen du Canada
- Communication continue tout au long de l'année entre les présidents, les avocats et le personnel administratif
- Liaison avec le gouvernement fédéral par l'entremise du Comité permanent de la justice en ce qui concerne les modifications recommandées, les initiatives de recherche, etc.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Liaison avec la Direction de la gestion ministérielle afin d'assurer la prestation opportune et efficace des services et la responsabilisation
- Mises à jour sur les activités de communication qui peuvent avoir une incidence directe sur le Ministère

Procureur général

- Prestation de services conseils et écoute des représentants du bureau du Procureur général en ce qui a trait aux politiques, aux appels, aux pratiques exemplaires en matière de défense des droits et aux impératifs de procédure de la partie XX.1 du *Code criminel*
- Discussions et communications fréquentes et continues, y compris la participation

chaque année à la conférence annuelle de sensibilisation et de formation des avocats de la Couronne

Public

- Mise à jour régulière du site Web afin de garder le public informé
- Informations sur le site Web formatées pour faciliter l'accès par les personnes handicapées
- Affichage des décisions et des motifs de la Commission par les services d'information juridique Quicklaw et Westlaw

Services de police

- Information des services de police régionaux en envoyant à la Police provinciale de l'Ontario des copies de toutes les décisions à des fins d'entrée de données à l'échelle du Canada dans le Centre d'information de la police canadienne
- Communications avec la police au sujet de l'accusé, de l'explication de l'accès à la collectivité et du registre des délinquants sexuels
- La Commission maintiendra ses relations avec les intervenants et les parties intéressées du système médico-légal, les autres commissions d'examen du Canada, les parties et les principaux partenaires, dont les membres de la magistrature, dans le but de résoudre les problèmes mutuels et de définir des stratégies permettant à tout le monde d'y faire face.